



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**  
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Annie THERON 06.73.88.74.91  
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73  
Odile LENTI 06.89.86.47.70  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : [sectionf sdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionf sdmfa30.48@gmail.com)



**Le Président fédéral**  
**N/Réf. SG 2023/02/01**

Paris, le 1<sup>er</sup> février 2023

Objet : Préavis de grève national

Monsieur le Ministre,

La Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) dépose un préavis de grève

**pour le mardi 7 février 2023 de 00 heure à 24 heures**

qui concerne l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et auxiliaires relevant de son champ de syndicalisation.

Ce préavis vise à permettre aux personnels cités préalablement, qui le souhaiteront, de prendre part aux rassemblements et manifestations organisés ce jour pour obtenir l'arrêt de la réforme des retraites en cours, le retrait du projet de loi afférent à celle-ci et d'être mieux associés à une réelle concertation et négociation à ce propos.

La FA-FP est profondément attachée à la solidarité et au système par répartition. A contrario la FA-FP refuse de laisser les futurs retraités subir cette réforme qui ne se justifie pas dans l'immédiat et certainement pas sous cette forme. Pour la FA-FP, la retraite à 64 ans et l'accélération des dispositions de la réforme Touraine, c'est non.

Nous demandons de véritables négociations et dans le cadre de ce dialogue, la FA-FP demande que soient examinés :

- La possibilité d'un départ à la retraite dès 60 ans, sans décote dès 42,5 années de cotisation ;
- La préservation et l'actualisation de la catégorie B active, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la pénibilité ;
- La préservation des dispositifs « carrières longues » ;
- L'augmentation du taux de remplacement des pensions (inférieur au secteur privé), avec la prise en compte des régimes indemnitaires, avec un montant ne pouvant être inférieur au niveau du SMIC ;
- La réelle mise en œuvre de l'égalité femmes-hommes qui dans sa situation actuelle creuse l'écart du montant des pensions entre les femmes et les hommes ;
- La comptabilisation des périodes d'emplois aidés type « TUC » dans le calcul des droits à la retraite, avec effet rétroactif.

**Monsieur Stanislas GUERINI**  
**Ministre de la Transformation et**  
**de la Fonction Publiques**  
**Hotel de Rothelin-Charolais**  
**101 rue de Gremelle**  
**75007 PARIS**

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22

E-mail : [contact@fa-fp.org](mailto:contact@fa-fp.org) - Site Internet : <http://www.fa-fp.org>

### Evolution du régime applicable aux agents publics dans le cadre de la COVID-19

#### Autorisations spéciales d'absence – Personnes vulnérables :

Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé à la COVID-19 prendront fin le 28 février 2023.

#### Jour de carence en cas d'arrêt de travail pour les agents publics positifs à la COVID-19 :

Le décret n°2023-37 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la COVID-19 met un terme, à compter du 1er février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires. Ce décret met un terme à compter du 1er février 2023 à la suspension du jour de carence, applicable aux arrêts de travail des agents publics positifs à la COVID-19.

#### Isolement des personnes testées positives à la COVID-19 et des cas contact :

À compter du 1er février 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au COVID-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

En revanche, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives à la COVID-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles

Fonction Publique >> [Questions/ Réponses](#)

### Serait-il possible d'engager un processus d'harmonisation entre le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) de la filière sociale et le cadre d'emplois des ETAPS de la filière sportive ?

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), agents de catégorie B dont le statut particulier est fixé par le [décret n° 2011-605 du 30 mai 2011](#), préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes tout en assurant la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C, et n'ont donc pas, en principe, vocation à encadrer d'autres ETAPS.

En outre, les ETAPS titulaires d'un grade d'avancement encadrent les participants aux compétitions sportives et peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de leur collectivité ou établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent enfin être adjoints au responsable de service, ce qui correspond à un emploi de catégorie B.

**Leurs missions sont donc différentes de celles des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS), classés en catégorie A**, qui relèvent du [décret n° 92-364 du 1er avril 1992](#). Les CTAPS sont en effet chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités

physiques et sportives. Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

**Les éducateurs de jeunes enfants, pour leur part, ont été reclassés dans la catégorie A dans le cadre de la revalorisation** des cadres d'emplois de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). La filière sportive n'était pas concernée par ce dispositif.

Il sera toutefois porté une attention particulière à la situation des éducateurs des activités physiques et sportives dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023.

**Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions** qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront concerner les éducateurs des activités physiques et sportives.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 2963 - 2023-01-17](#)

## INFO 44

### Reconnaissance et prise en considération du métier d'ATSEM

Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel.

**[Le décret n° 2018-152](#) du 1er mars 2018 est ainsi venu modifier le statut particulier de ce cadre d'emplois** afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM. Le statut particulier précise qu'ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques.

Ces professionnels de la filière sociale n'ont pas bénéficié d'une intégration en catégorie B et des revalorisations salariales issues des accords dits du "Ségur de la santé" car, à la différence des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, ils ne sont pas des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à [l'article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

De fait, la revalorisation de la rémunération des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire, institué par [l'article 48 de la loi n° 2020-1576](#) du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, **a bénéficié à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**, conformément aux conclusions de la conférence des métiers du social et du médico-social intervenue en 2022 et à laquelle les associations d'élus, employeurs territoriaux, ont participé.

Les ATSEM, qui n'exercent pas leurs fonctions au sein de ces structures relevant du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020. Cependant, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à [l'article L. 714-4](#) du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts.

Les ATSEM ont en outre bénéficié le 1er juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une **augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice** et le 1er janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une **bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année**.

Le Gouvernement sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 3769 - 2023-01-17](#)

## INFO 45

### **Prime d'activité pour les salariés et fonctionnaires : quelles sont les conditions pour en bénéficier ?**

Quel est le plafond à ne pas dépasser pour toucher la prime d'activité ? Comment savoir si vous pouvez en bénéficier ?

Pour une information complète sur la prime d'activité, consultez la fiche « [Prime d'activité : salarié ou fonctionnaire](#) » de *Service-Public.fr*.

#### **Au sommaire :**

- Qu'est-ce que la prime d'activité ?
- Quel est le montant de la prime d'activité ?
- Quelles sont les conditions pour toucher la prime d'activité ?
- Comment faire sa demande ?
- Quand la prime d'activité est-elle versée ?

**Service Public** >> [Dossier complet](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISEE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**



**LES 7 ET 11  
FÉVRIER  
2023**

**LA RETRAITE A 64 ANS  
CE SERA ENCORE  
NON!**

**A PARIS, EN PROVINCE ET EN OUTRE-MER  
TOUTES ET TOUS MOBILISÉS AVEC LA**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE**